DE PAR LE ROY,
ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS
OU MONSIEUR SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SVR ce qui Nous a eſté repreſenté par le Procureur du Roy; Qu'il a veu trois differens Exemplaires de Livres, dont l'un a pour titre: *Centuria colloquiorum Dei & animæ quibus Ianſenianam de Gratia Doctrinam è campo diſputandi martio in placidum meditandi Elyſium compendiario tranſducere conatus eſt Ioannes Wiertz Antuerpienſis. I. C.* ledit Livre pretendu imprimé à Anvers en 1676. Le ſecond auſſi pretendu imprimé à Louvain ſuivant une ancienne Edition, intitulé: *Michaëlis Baij ſacrarum litterarum in Academia Lovanienſi Profeſſoris Regij Cancellarij, & Conſervatoris privilegiorum Vniverſitatis Lovanienſis, Opuſcula Theologica. Ejuſdem Apologia hactenus inedita nunc primum in lucem prodit;* Et le troiſiéme, *Le Miroir de la Pieté Chreſtienne, par Flore de ſainte Foy*, à Liege chez Pierre Bonard en 1676. Deſquels Livres il eſt adverty qu'il s'eſt déja fait quelque debit en cette Ville; Et comme les Ordres que ſa Majeſté a donnez pour empécher l'impreſſion de ſemblables Ecrits, doivent eſtre auſſi entendus & avoir lieu à l'égard du debit, & qu'on ne peut ſans contrevenir manifeſtement à ſes intentions laiſſer diſtribuer de tels Livres imprimez hors du Royaume, capables de renouveller des diſputes, dont ſa Majeſté a ſi heureuſement arreſté le cours, & prévenu par ſes ſoins & par ſon autorité toutes les ſuites fâcheuſes qu'elles pouvoient avoir: Requeroit qu'il fut ſur ce pourveu; Veu les trois Exemplaires qui ont eſté remis en nos mains: NOVS, faiſant droit ſur la Remontrance, Avons fait & faiſons tres-expreſſes défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer, & à tous Libraires & autres de faire venir des pais Eſtrangers ou d'ailleurs, vendre ny debiter aucun des ſuſdits Livres, à peine de confiſcation, de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y écheoit. Enjoignons aux Syndic & Ajoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de cette Ville, de faire une exacte recherche des ſuſd. Livres, & de remettre inceſſamment en noſtre Greffe tous les Exemplaires qui en ſeront trouvez; Et afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, la preſente Ordonnance ſera leuë & regiſtrée en la Chambre de la Communauté, à la diligence deſdits Syndic & Ajoints, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant general de Police en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le trentiéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante dix-ſept.

Signé, DE LA REYNIE.

ROBERT
SAGOT, *Greffier.*

De l'Imprimerie de DANIEL THIERRY.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.2
no. 43

THE NEWBERRY LIBRARY

A°. 1677